

CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION

DOCUMENTS DE SÉANCE

5 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 4

Rapport

fait au nom de

la Commission Paritaire

sur

des modifications au Règlement de la Conférence

parlementaire de l'Association

Rapporteur : Mme STROBEL

CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATIONCOMPLEMENT

au rapport de Mme Strobel
fait au nom de la commission paritaire
(document 4)

sur des modifications au règlement de la
Conférence parlementaire de l'Association

Au chapitre I de la proposition de résolution

a) insérer après l'article 4, l'article 8 suivant :

"ARTICLE 8

Police de la salle des séances et des tribunes

1. A l'exclusion des membres de la Conférence, et des observateurs désignés conformément à l'article 2, des membres du Conseil d'association et du Comité d'association ainsi que des fonctionnaires du secrétariat appelés à y faire leur service et des experts, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.
2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le Secrétariat de la Conférence sont admises dans les tribunes.
3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur le champ par les huis-siers. "

b) Modifier comme suit l'article 20 paragraphe 1 :

"1. Au cours de chaque réunion annuelle, après l'élection du Bureau, la Conférence nomme en son sein une commission unique, dénommée "Commission paritaire", organe permanent de la Conférence chargé d'assurer la continuité du travail parlementaire de l'association. "

6 décembre 1965

Lors de sa réunion des 5, 6, 7, et 8 juillet 1965 à Berlin la Commission Paritaire a décidé de présenter à la Conférence parlementaire de l'Association un rapport sur le règlement de la Conférence.

A cette occasion, elle a nommé M^{re} K. STROBEL comme Rapporteur, conformément à l'article 15 du règlement.

Le présent rapport, présenté par MM. van der GOES van NATERS et METZGER en l'absence du rapporteur, et la proposition de résolution qui y fait suite, ont été adoptés à l'unanimité par la Commission Paritaire lors de sa réunion du 29 septembre au 2 octobre 1965 à Luxembourg.

Etaient présents :

MM. THORN, Président,
DAMAS, vice-Président (Gabon)
ACHEBACH
AIGNER
ARMENGAUD
NGO'O MEBE (Cameroun)
CARCASSONNE
CHARPENTIER
DJOUBOUE (Congo-Brazzaville)
EBAGNITCHIE (Côte d'Ivoire)
DANGOU ISSAKA (Dahomey)
Van der GOES van NATERS
KAPTEYN
LAUDRIN
ANDRIANATORO (Madagascar)
SISSOKO (Mali)
METZGER
PEDINI
SCHUIJT
N'GOM (Sénégal)
HAJI AHMED SHEIK MOHAMED ABSYE (Somalie)
BAKOURE (Tchad)
KOMLAN KOOMA (Togo)
TROCLET.

SCMMAIRE

	<u>Page</u>
I. Observations préliminaires	3
II. Les membres de la Conférence	5
III. La formation des décisions	
A. Procédure normale	7
B. Procédure spéciale en ce qui concerne la décision visant à la convocation de réunions extraordinaires de la Conférence	8
IV. Réunions de la Commission paritaire	11
V. Questions	12
VI. Remarque sur le texte de l'article 20	15
 Proposition de résolution	 16
 Annexe : Texte du Règlement provisoire de la Conférence parlementaire de l'Association	 29

RAPPORT

sur

des modifications au Règlement de la Conférence
parlementaire de l'Association

Rapporteur : Mme Strobel

Monsieur le Président,

I. Observations préliminaires

1. Du point de vue de la procédure, la Conférence parlementaire de l'Association organise, à l'heure actuelle, ses travaux sur la base d'un "Règlement provisoire". On a choisi de lui conférer ce caractère "provisoire" du fait que les représentants des Parlements africains et malgache comme ceux du Parlement européen se trouvaient devant une forme nouvelle d'organisation parlementaire. Ce qui distingue la Conférence des autres parlements, ce n'est pas le fait qu'elle constitue un organe parlementaire dans lequel se rencontrent plusieurs nations - de nos jours, de tels organismes sont nombreux - mais bien la diversité des délégations qui sont représentées en son sein.

Sur le plan politique, il n'était donc que normal de donner au règlement de cette Conférence un caractère provisoire et d'attendre, avant de l'arrêter définitivement, que des leçons puissent être tirées de son application.

2. Le Règlement de la Conférence repose sur la nécessité d'établir une parité entre deux délégations de structure différente, à savoir :

- d'un côté, les représentants de 18 Parlements différents, au nombre de trois par parlement, qui ne se réunissent qu'en des occasions particulières et dont l'activité parlementaire est régie par des règlements différents;
- de l'autre, des représentants d'un parlement unique, le Parlement européen, dont les membres travaillent en coopération permanente, leur activité étant soumise à un seul et même règlement bien qu'ils aient été délégués par des parlements nationaux.

Le Règlement s'efforce de tenir compte de cette situation en considérant la délégation africaine et malgache ainsi que la délégation européenne chacune comme un groupe distinct lorsqu'il s'agit de décider de questions importantes (élection du Bureau, désignation des membres, procédure de vote). C'est ainsi qu'il prévoit, par exemple :

à l'article 6, que les deux délégations font séparément des propositions pour la désignation des membres du Bureau;

à l'article 20, que les deux délégations proposent chacune pour soi les candidats à la Commission paritaire ainsi que les candidats à la présidence et à la vice-présidence;

à l'article 19, que pour être adoptée, une proposition de résolution doit recueillir la majorité des voix de chacune des deux délégations. En cas de parité de voix dans l'une ou l'autre catégorie, la résolution mise aux voix est rejetée;

à l'article 3, qu'une demande de la Commission paritaire tendant à la convocation d'une réunion extraordinaire n'est recevable que si elle résulte d'une décision prise à la fois à la majorité des représentants africains et malgaches et des représentants européens.

Notons à ce sujet, qu'en cas de scrutin portant sur des candidatures, la procédure n'est pas scindée. C'est l'ensemble de la Conférence qui vote, ce qui confère à l'institution sa cohésion.

3. Depuis la première réunion plénière à Dakar, la Conférence parlementaire et la Commission paritaire ont eu l'occasion de mettre à l'épreuve la procédure prévue par le Règlement. Dans l'ensemble, les résultats sont positifs; en dépit du fait que bon nombre de problèmes étaient nouveaux, les travaux parlementaires ne se sont heurtés ni à des difficultés ni à des obstacles majeurs.

Néanmoins, conformément à la tâche qui lui a été impartie par la Conférence, la Commission paritaire a pris la décision de soumettre le règlement à un examen critique et d'y apporter quelques modifications qui sont surtout des précisions.

Les propositions qui, à cet effet, seront faites ci-après ne visent pas à modifier la tendance générale actuelle du Règlement. Elles tendent à préserver en toutes circonstances et à consolider le caractère paritaire de la Conférence et de sa Commission, à permettre à la Conférence et à la Commission de travailler dans des conditions optimales d'efficacité et, enfin, à assurer la continuité de l'action parlementaire par le biais du mandat confié à la Commission paritaire.

Il est probable que lors des travaux futurs des organes parlementaires de l'Association, d'autres problèmes se poseront encore qui, toutefois, seront d'autant plus faciles à résoudre que le Règlement sera rédigé de manière plus précise et plus claire.

4. Votre Commission n'a pas cru devoir suivre le texte du Règlement article par article, puisque l'ordonnance de ceux-ci est dictée par le déroulement des différentes procédures. Elle l'étudie au contraire à la lumière des rapports concrets que ce Règlement établit entre les actes de la Conférence et ceux de la Commission paritaire.

II. Les membres de la Conférence

5. Selon l'article premier, la Conférence se compose de trois représentants de chacun des Parlements des Etats africains et malgache et d'un nombre égal de représentants du Parlement européen. L'article premier stipule en outre que les représentants sont désignés selon la procédure fixée par ces différents parlements.

L'article 4 prévoit une désignation écrite émanant du président du Parlement auquel appartient chaque membre et précisant la durée de son mandat.

Rien n'est cependant prévu au Règlement au sujet d'une éventuelle suppléance ou d'un remplacement en cours de mandat.

Aussi, dans la pratique, ces dispositions se sont-elles révélées insuffisantes. Lorsqu'un organisme est constitué sur la base de désignations par 19 parlements différents, il n'est guère possible de conserver inchangée une seule et même liste des membres pendant toute une année. Il faut toujours s'attendre à des

modifications, par exemple dans la composition des parlements nationaux ou dans le calendrier de leurs travaux, si bien que des suppléances ou des remplacements peuvent devenir nécessaires au cours d'un mandat. Le problème est d'importance, surtout au point de vue d'une bonne organisation des réunions de la Commission paritaire.

Il conviendrait dès lors d'ajouter à l'article 4 un troisième paragraphe qui tienne compte de ces considérations et qui serait rédigé comme suit :

"3. Pendant la durée de son mandat, tout membre de la Conférence peut être suppléé par un autre membre du Parlement national dont il fait partie, ou, s'il s'agit d'un membre européen, par un autre membre du Parlement européen.

Les suppléants sont désignés selon la procédure fixée par les différents parlements. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un membre titulaire."

Il résulte notamment de ce paragraphe que le membre suppléant peut, le cas échéant, participer aux travaux de la Commission paritaire, soit à la place du membre de la Conférence qu'il supplée - si celui-ci est membre titulaire de la Commission paritaire - soit en application de l'article 20, paragraphe 5.

III. La formation des décisions

A. Procédure normale

6. L'article 22, paragraphe 4, fixe les conditions dans lesquelles la Commission paritaire peut normalement délibérer et voter de manière valable. Tel est le cas "lorsque le tiers de ses membres est présent". Cependant, cette disposition pourrait, le cas échéant, porter atteinte au principe de la parité. Il est vrai qu'une recommandation ou une résolution ne peut être considérée comme adoptée que si elle a recueilli la majorité des suffrages des membres présents tant de la délégation européenne que de la délégation africaine et malgache. Il y a donc là une certaine garantie. Mais dans la pratique, il s'ensuit qu'au cas extrême, l'approbation de deux membres des Etats associés ou de deux membres européens pourrait suffire pour que la Commission paritaire prenne valablement une décision. En effet, le tiers de 36 membres est 12 membres; à la rigueur, une délégation pourrait donc ne se composer que de deux membres et cependant voter valablement.

Par conséquent, il serait souhaitable de préciser au paragraphe 4 de l'article 22 que par "le tiers des membres", il faut entendre aussi bien le tiers des membres de la délégation européenne que le tiers des membres de la délégation africaine et malgache.

Le paragraphe 4 de l'article 22 serait donc à rédiger comme suit :

"4. La Commission paritaire peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers des représentants du Parlement européen et le tiers des représentants des Etats associés sont présents. Toutefois, une proposition de recommandation ou de résolution ne pourra être considérée comme adoptée que si elle a recueilli la majorité des suffrages des membres présents à la fois parmi les représentants des Etats associés et parmi les représentants du Parlement européen."

Notons encore que cette procédure normale ne vaut que pour l'adoption de recommandations ou de résolutions. Elle n'est pas d'application lorsqu'il s'agit de la décision relative à une demande de convoquer la conférence en réunion extraordinaire, décision dont il est question au paragraphe 2 de l'article 3.

B. Procédure spéciale en ce qui concerne la décision visant à la convocation de réunions extraordinaires de la Conférence

7. A ce propos, votre Commission estime opportun de reprendre plus en détail les dispositions de l'article 3 paragraphe 2.

Ce paragraphe prévoit que la Conférence peut être convoquée en réunion extraordinaire à la suite d'une décision prise à la fois à la majorité des représentants des pays associés et des représentants du Parlement européen et appuyée par les deux tiers au moins des membres composant la Commission paritaire. Bien que les textes dans les différentes langues ne le fassent pas tous ressortir clairement, cette décision de la Commission paritaire requiert et la majorité absolue des membres européens d'une part, et celle des membres des pays associés d'autre part. Afin de ne laisser aucun doute sur la procédure à suivre, il y aurait lieu de modifier cet article.

8. De plus, votre Commission tient à appeler l'attention sur un deuxième problème qui se pose dans ce contexte. La décision qui est à l'origine d'une demande de la part de la Commission paritaire visant à convoquer la Conférence en réunion extraordinaire doit, selon le Règlement, être prise comme suit : la demande est formulée au sein de la Commission paritaire, qui ne peut prendre de décision que si celle-ci est appuyée par les deux tiers des membres. Cette majorité des deux tiers

doit toutefois être constituée de telle sorte qu'elle représente la majorité tant des représentants européens que des représentants africains et malgaches. Le minimum de voix requis pour l'adoption d'une telle décision est donc de 24, c'est-à-dire ceux des deux tiers des membres dont au moins 10 représentants de chaque délégation.

9. Ainsi, la procédure définie à l'article 3 paragraphe 2 serait parfaitement claire si ce paragraphe ne contenait dans sa première phase une disposition facultative. En effet, le président de la Conférence "peut", d'un commun accord avec le premier vice-président, convoquer la Conférence si une demande est faite dans ce sens. Il faut en déduire qu'il peut également refuser de la convoquer.

A ce propos, votre Commission tient à signaler qu'elle est pleinement consciente de ce que la convocation d'une réunion extraordinaire représente sur le plan de la politique aussi bien que sur celui de l'organisation et des dépenses. Elle est toutefois d'avis que, dans certaines circonstances, la décision finale sur la convocation d'une réunion extraordinaire ne devrait pas dépendre exclusivement des deux présidents. Eu égard au rôle extrêmement important que joue la Commission paritaire dans le cadre de la coopération parlementaire avec les Etats associés, il est proposé d'ajouter à l'article 3 un paragraphe 3 précisant que la Conférence sera en tout état de cause convoquée en réunion extraordinaire lorsque la demande est formulée à l'unanimité par la Commission paritaire.

Une lourde responsabilité pèsera ainsi sur la Commission paritaire. Il est évident qu'elle ne devra avoir recours à la possibilité qui lui est offerte que dans des cas absolument exceptionnels et urgents, par exemple, lorsqu'il y va de l'existence même de l'Association ou lorsque les intérêts vitaux d'un ou plusieurs Etats sont en jeu.

10. D'autre part, votre Commission tient à souligner expressément que le Règlement ne soumet et ne peut d'ailleurs soumettre à aucune restriction la présentation, dans la Commission paritaire, d'une demande au sens de l'article 3. Chaque membre et notamment chaque délégation parlementaire doit avoir la possibilité de présenter à la Commission paritaire une demande que celle-ci doit en tout cas examiner afin de voir si les arguments exposés sont suffisamment importants pour justifier éventuellement la convocation de la Conférence.

11. A la lumière de ce qui précède, les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 pourraient donc être rédigés comme suit :

"2. En cas de nécessité, la Conférence peut être convoquée en réunion extraordinaire par son président et son premier vice-président agissant d'un commun accord, soit à la demande du Conseil d'association, soit à la demande de la Commission paritaire.

La demande de la Commission paritaire doit résulter d'une décision de celle-ci prise à la fois à la majorité absolue des représentants africains et malgaches et des représentants du Parlement européen et appuyés par les deux tiers au moins des membres composant la Commission paritaire.

3. Toutefois, la Conférence doit obligatoirement être convoquée en réunion extraordinaire, si la demande a été adoptée à l'unanimité par la Commission paritaire."

12. Au sujet de l'article 3, votre Commission voudrait formuler une dernière observation encore. Cet article précise, à propos du lieu des réunions, que la Conférence se réunit soit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté, soit sur celui d'un des Etats associés. Un accord tacite veut que cette phrase soit interprétée dans ce sens que les réunions se tiennent

alternativement dans un pays de la Communauté et dans un pays associé; une réunion en Europe est suivie d'une réunion en Afrique ou à Madagascar, etc.

Lorsqu'on a 12 mois pour préparer une réunion, le délai est suffisant pour procéder aux consultations nécessaires et prendre une décision au sujet du lieu de la réunion suivante. En revanche, le peu de temps dont on dispose pour organiser une réunion extraordinaire peut, à ce point de vue, devenir une source de difficultés. Il y aurait donc lieu d'ajouter à l'article 3 un nouveau paragraphe 4 rédigé comme suit :

"4. Lorsque la Conférence est convoquée en réunion extraordinaire, le lieu de la réunion est fixé par le Président en accord avec le premier vice-président."

IV. Réunions de la Commission paritaire

13. Aux termes de l'article 22, les réunions de la Commission paritaire, en dehors de celles de la Conférence, ne peuvent excéder le nombre de trois par an. Selon l'article 16, le Conseil d'Association peut demander qu'une décision intervienne d'urgence. A supposer que la Commission paritaire ait déjà tenu ses trois réunions annuelles, cette disposition de l'article 16 serait inapplicable. Pour éviter cette difficulté, le paragraphe 1 de l'article 22 devrait être libellé comme suit :

"1. La Commission paritaire se réunit sur convocation de son président ou sur l'initiative du président de la Conférence, au cours ou en dehors des réunions de la Conférence. Les réunions en dehors de celles de la Conférence n'excèdent pas le nombre de trois par an.

Toutefois, le président de la Commission, agissant d'un commun accord avec le vice-président, peut convoquer la Commission paritaire en réunion extraordinaire si le Conseil d'Association fait une demande au sens de l'article 16 paragraphe 3."

V. Questions

14. Aux termes de l'article 23, tout membre peut poser au Conseil d'Association des questions écrites auxquelles celui-ci donne une réponse écrite. Conformément au paragraphe 2 du même article, le président de la Commission paritaire juge, après consultation du vice-président, de la recevabilité d'une question écrite. Il n'est pas dit selon quels critères il doit juger de cette recevabilité. Il serait utile de préciser dans ce paragraphe que la recevabilité est définie par le cadre de la Convention d'Association.

15. Il conviendrait en outre de prévoir dans le règlement la possibilité de poser des questions orales suivies de réponses orales au cours des réunions plénières de la Conférence, suivant la procédure appliquée au Parlement européen.

Votre Commission est d'avis que la procédure des questions orales est tout particulièrement indiquée pour l'examen de problèmes politiques qui sont au centre de l'actualité. De plus, cette procédure permet aux différentes délégations de présenter devant l'opinion publique des problèmes qui, dans le cadre de l'Association, concernent tout particulièrement leurs populations.

16. La procédure des questions orales pourrait être la suivante : les questions sont adressées par écrit au président de la Commission paritaire. Celui-ci les soumet à la Commission paritaire pour en examiner la recevabilité et, éventuellement, les appuyer. Une fois la recevabilité établie, le président de la Commission paritaire transmet les questions au président du Conseil d'Association. Pour que cette procédure puisse être appliquée, la question orale devrait être présentée avant ou au plus tard pendant la dernière réunion ordinaire de la Commission paritaire précédant la réunion plénière de la Conférence.

En séance publique, la procédure pourrait se dérouler de la façon suivante :

L'auteur de la question en donne lecture et peut la commenter pendant 10 minutes au maximum. Ensuite, le Conseil d'Association fournit sa réponse. En outre, il conviendrait de prévoir la possibilité d'ouvrir ensuite un débat. Celui-ci serait cependant sujet à certaines limitations, en ce sens qu'une demande à cet effet devrait être présentée par au moins dix membres de la Conférence et que le président de la Conférence devrait être à même, en accord avec le premier vice-président, de fixer la durée du débat en limitant éventuellement le temps de parole. Autrement dit, le président pourrait, soit fixer la durée du débat à une ou deux heures, par exemple, soit si la liste des orateurs est trop longue, n'accorder à chacun qu'un temps de parole limité.

17. En vertu de ce qui précède, il faudrait d'abord apporter une légère modification au paragraphe 2 de l'article 23, qui serait à libeller comme suit :

"2. Les questions sont adressées par écrit au président de la Commission paritaire qui juge de la recevabilité après consultation du vice-président et qui les communique, le cas échéant, au Conseil d'Association qui est tenu d'y répondre dans un délai de trois mois après réception par le Conseil d'Association.

La recevabilité de la question est définie par le cadre et le contenu de la convention d'association."

18. En outre, il y aurait lieu d'ajouter au Règlement (1) un article 23 bis rédigé comme suit :

Questions orales

1. Des questions orales peuvent être posées par tout membre de la Conférence au Conseil d'association afin qu'il leur soit donné une réponse orale.
2. Les questions sont adressées par écrit au président de la Commission paritaire avant ou au plus tard pendant la dernière réunion ordinaire de la Commission paritaire précédant la réunion plénière de la Conférence.
3. La Commission paritaire juge de la recevabilité des questions orales. Si leur recevabilité, définie par le cadre et le contenu de la convention d'association, est établie, le président de la Commission paritaire les communique au Conseil d'association.
4. La question doit être rédigée en termes précis, Elle doit porter sur des problèmes concrets et non pas sur des problèmes généraux.
5. La Conférence ne consacre pas plus d'une demi-journée par réunion à l'examen des questions orales.
6. L'auteur de la question donne lecture de sa question. Il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Ensuite, le Conseil d'association répond succinctement.
7. Si au moins dix membres de la Conférence en font la demande, la réponse du Conseil d'association peut être suivie d'un débat. Toutefois, le président de la Conférence peut, en accord avec le premier vice-président, fixer la durée du débat et limiter éventuellement le temps de parole."

(1) Après leur adoption définitive par la Conférence, les articles seront, bien entendu, numérotés d'une façon suivie dans la nouvelle édition du Règlement.

VI. Remarque sur le texte de l'article 20

19. Le chapitre VI, qui s'ouvre avec l'article 20, a trait à la Commission paritaire. Au paragraphe 1 de cet article, il est question de la constitution au sein de la Conférence d'une "commission unique, ci-après dénommée Commission paritaire".

En réalité, la Commission apparaît déjà à maintes reprises sous cette dénomination dans les articles qui précèdent. Du point de vue de la forme, il vaudrait donc mieux supprimer le mot "ci-après".

Le paragraphe 1 de cet article 20 serait ainsi libellé comme suit :

"1. A l'ouverture de chaque réunion annuelle, après l'élection du Bureau, la Conférence nomme en son sein une commission unique, dénommée "Commission paritaire", organe permanent de la Conférence chargé d'assurer la continuité du travail parlementaire de l'association."

20. Votre Commission pense que ses propositions contribueront à rendre le Règlement plus précis. Elle espère que la Conférence pourra se rallier aux avis et suggestions qu'elle a estimé devoir formuler dans le présent document.

Sur la base des considérations qui précèdent, elle a l'honneur d'inviter la Conférence parlementaire à adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

relative à des
modifications au Règlement de la Conférence
parlementaire de l'Association

LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION,

- Conformément aux dispositions de l'article 26 de son Règlement,
- Vu le rapport établi au nom de la Commission Paritaire par Mme STRCBEL (doc. 4),
- Faisant siennes les considérations et les conclusions de ce rapport,

I

Décide de modifier comme suit son Règlement (1) :

ARTICLE 3

Réunions et lieux des réunions

1. Inchangé.
2. En cas de nécessité, la Conférence peut être convoquée en réunion extraordinaire par son président et son premier vice-président agissant d'un commun accord, soit à la demande du Conseil d'Association, soit à la demande de la Commission Paritaire.

La demande de la Commission paritaire doit résulter d'une décision de celle-ci prise à la fois à la majorité absolue des représentants africains et mal-aches et des représentants du Parlement européen et appuyés par les deux tiers au moins des membres composant la Commission paritaire.

(1) Les textes modifiés ou ajoutés sont soulignés.

3. Toutefois, la Conférence doit obligatoirement être convoquée en réunion extraordinaire, si la demande a été adoptée à l'unanimité par la Commission paritaire.
4. Lorsque la Conférence est convoquée en réunion extraordinaire, le lieu de la réunion est fixé par le président, en accord avec le premier vice-président.

ARTICLE 4

Vérification des pouvoirs

1. Inchangé.
2. Inchangé.
3. Pendant la durée de son mandat, tout membre de la Conférence peut être suppléé par un autre membre du Parlement national dont il fait partie ou, s'il s'agit d'un membre européen, par un autre membre du Parlement européen.

Les suppléants sont désignés selon la procédure fixée par les différents parlements. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un membre titulaire.

ARTICLE 20

Composition de la Commission et désignation des membres

1. A l'ouverture de chaque réunion annuelle, après l'élection du Bureau, la Conférence nomme en son sein une commission unique, dénommée "Commission paritaire", organe permanent de la Conférence chargé d'assurer la continuité du travail parlementaire de l'association.
2. Inchangé.
3. Inchangé.
4. Inchangé.
5. Inchangé.

ARTICLE 22

Tenue des réunions et réglementation des travaux de la Commission Paritaire

1. La Commission paritaire se réunit sur convocation de son président ou sur l'initiative du président de la Conférence, au cours ou en dehors des réunions de la Conférence. Les réunions en dehors de celles de la Conférence n'excèdent pas le nombre de trois par an.

Toutefois, le président de la Commission, agissant d'un commun accord avec le vice-président, peut convoquer la Commission paritaire en réunion extraordinaire si le Conseil d'Association fait une demande au sens de l'article 16, paragraphe 3.

2. Inchangé.
3. Inchangé.
4. La Commission paritaire peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers des représentants du Parlement européen et le tiers des représentants des Etats associés sont présents. Toutefois une proposition de recommandation ou de résolution ne pourra être considérée comme adoptée que si elle a recueilli la majorité des suffrages des membres présents à la fois parmi les représentants des Etats associés et parmi les représentants du Parlement européen.
5. Inchangé.
6. Inchangé.

ARTICLE 23

Questions écrites

1. Inchangé.
2. Les questions sont adressées par écrit au président de la Commission paritaire qui juge de la recevabilité après consultation du vice-président et qui les communique, le cas

échéant, au Conseil d'association qui est tenu d'y répondre dans un délai de trois mois après réception par le Conseil d'association.

La recevabilité de la question est définie par le cadre et le contenu de la Convention d'association.

3. Inchangé.

4. Inchangé.

ARTICLE 23 bis (nouveau)

Questions orales

1. Des questions orales peuvent être posées par tout membre de la Conférence au Conseil d'Association afin qu'il leur soit donné une réponse orale.
2. Les questions sont adressées par écrit au président de la Commission paritaire avant ou au plus tard pendant la dernière réunion ordinaire de la Commission paritaire précédant la réunion plénière de la Conférence.
3. La Commission paritaire juge de la recevabilité des questions orales. Si leur recevabilité, définie par le cadre et le contenu de la Convention d'Association, est établie, le président de la Commission paritaire les communique au Conseil d'association.
4. La question doit être rédigée en termes précis. Elle doit porter sur des problèmes concrets et non pas sur des problèmes généraux.
5. La Conférence ne consacre pas plus d'une demi-journée par réunion à l'examen des questions orales.
6. L'auteur de la question donne lecture de sa question. Il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Ensuite, le Conseil d'Association répond succinctement.
7. Si au moins dix membres de la Conférence en font la demande, la réponse du Conseil d'Association peut être suivie d'un débat. Toutefois, le président de la Conférence peut, en accord avec le premier vice-président, fixer la durée du débat et limiter éventuellement le temps de parole.

II

Charge le Secrétariat de procéder à la mise en ordre du texte du Règlement et de prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la publication officielle à la fois par les Etats associés, selon les conditions à déterminer par chacun de ces Etats, ainsi qu'au Journal officiel des Communautés européennes.

CONFERENCE PARLEMENT IRE DE L'ASSOCIATION

Première Réunion Annuelle

Dakar, décembre 1964

Règlement provisoire

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION ET REUNIONS DE LA CONFERENCE

Article premier

Membres

La Conférence Parlementaire de l'Association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, ci-après dénommée "Conférence", est composée de représentants désignés par les parlements des Etats associés, selon la procédure fixée par chacun de ces Parlements et à raison de trois membres par Etat associé et d'un nombre égal de représentants désignés par le Parlement Européen parmi ses membres.

Article 2

Observateurs

1. En cas d'accession d'un Etat nouveau à la Convention d'association et jusqu'à ratification de celle-ci, peuvent assister à la Conférence, en qualité d'observateurs et à titre transitoire sans droit d'intervention ni droit de vote, des membres du Parlement de cet Etat, désignés dans les conditions de nomination visées à l'article 1.
2. La Conférence peut décider, sur proposition de son Bureau, d'admettre, en qualité d'observateur, sans droit d'intervention ni droit de vote, un représentant du Parlement d'un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats associés et qui aurait établi des liens particuliers avec la Communauté.

Article 3

Réunions et lieux des réunions

1. La Conférence se réunit une fois par an. La réunion a lieu soit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté, soit sur celui d'un des Etats associés. La réunion a lieu à l'initiative de la Commission Paritaire et sur convocation du Président sortant.
2. En cas de nécessité, la Conférence peut être convoquée en réunion extraordinaire par son Président et son premier Vice-Président agissant d'un commun accord, soit à la demande du Conseil d'Association, soit à la demande de la Commission Paritaire permanente. Dans ce dernier cas, la demande de la Commission Paritaire permanente doit résulter d'une décision prise à la fois à la majorité des représentants africains et malgaches et des représentants du Parlement Européen et appu~~v~~ée par les 2/3 au moins des membres composant la Commission Paritaire.

CHAPITRE II

PRESIDENCE, BUREAU, DISCIPLINE ET POLICE DE LA SALLE

Article 4

Vérification des pouvoirs

1. Les pouvoirs des membres de la Conférence résultent d'une désignation écrite émanant du Président de l'Assemblée à laquelle appartient chacun des membres et précisant la durée du mandat.
2. Ces désignations sont communiquées à la Conférence par le Président sortant, la liste comportant les désignations est annexée au procès-verbal de la Conférence.

Article 5

Président sortant

Au début de chaque réunion annuelle, le Président sortant ou en son absence, le Vice-Président qui, selon le principe paritaire figure en tête de la liste des Vice-Présidents, remplit les fonctions de Président jusqu'à la proclamation de l'élection du Président.

Aucun débat dont l'objet est étranger à la désignation du Président ne peut avoir lieu sous cette présidence.

Article 6

Bureau de la Conférence

1. Au début de la première séance de chaque réunion (annuelle), la Conférence désigne son Bureau.
2. Le Bureau se compose d'un Président et de sept Vice-Présidents.
3. Quatre membres du Bureau sont choisis parmi les membres du Parlement Européen et quatre autres parmi les membres africains ou malgaches.
4. Le Président est, alternativement et de réunion en réunion annuelle, soit africain ou malgache, soit européen.
5. Les membres du Parlement Européen d'une part, les membres des parlements des Etats associés d'autre part, désignent collectivement, selon leur propre procédure, leurs candidats au poste de Président et aux postes de Vice-Présidents.
6. Le nombre de candidats proposés ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir.
7. Les listes des candidats sont adressées au Président sortant qui les soumet à la ratification de la Conférence, qui se prononce sans débat.
8. L'ordre de préséance des Vice-Présidents est déterminé par l'ordre dans lequel ils sont été désignés, étant entendu que la liste des membres du Bureau comporte alternativement un membre européen et un membre africain ou malgache.

Article 7

Président

1. Le Président dirige les travaux et assure la police de la Conférence.
2. Il peut proposer à la Conférence de prononcer l'exclusion de la salle de séances d'un membre de la Conférence.
3. Le Président peut se faire suppléer par un Vice-Président.

Article 8

Police de la salle des séances

1. Outre les membres de la Conférence désignés conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, ont seuls accès à la salle des séances les membres du Conseil d'Association et les membres du Comité d'Association.
2. Les membres du Secrétariat de la Conférence et les experts appelés à y faire leur service sont admis à pénétrer dans la salle des séances sur présentation des cartes qui leur ont été attribuées.

Article 9

Répartition des sièges dans l'hémicycle

Les sièges dans l'hémicycle sont répartis par ordre alphabétique; les membres des Parlements des Etats associés seront placés par délégation d'après le nom français de leur pays.

CHAPITRE III

EMPLOI DE LANGUES ET PUBLICITE DES TRAVAUX

Article 10

Langues officielles

1. Les langues officielles de la Conférence sont l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.
2. Tous les documents de séance sont publiés et distribués dans ces langues.

Article 11

Publicité des débats

Les débats de la Conférence sont publics, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 12

Procès-verbal et résumé des débats

1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions de la Conférence et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.
2. La publication du procès-verbal est effectuée par le Parlement Européen au Journal Officiel des Communautés et par les Etats associés selon les conditions déterminées par chacun de ces Etats.
3. Dans un but d'information générale, il sera établi un résumé succinct des débats qui n'a pas un caractère officiel.

CHAPITRE IV

TENUE DES SEANCES ET REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 13

Etablissement de l'ordre du jour

1. La Commission Paritaire est chargée de la préparation générale des travaux de la Conférence. Elle établit des propositions concernant l'ordre du jour de chaque réunion de la Conférence.
2. Le Bureau de la Conférence peut y apporter les modifications qu'il juge nécessaires. Le Président soumet ces propositions à la Conférence.

...Article 14 ...

Rapport d'activité du Conseil d'Association

1. Le rapport d'activité du Conseil d'Association est imprimé et distribué dans les quatre langues. Il est examiné par la Commission Paritaire.
2. Sur rapport de cette Commission, la Conférence ouvre une discussion générale et procède, s'il y a lieu, au vote des conclusions de cette Commission présentées en la forme d'une proposition de résolution.

Article 15

Résolutions de la Conférence

1. Tout membre de la Conférence peut déposer une proposition de résolution dans les matières concernant l'Association.
2. Les propositions de résolution sont imprimées et distribuées. Elles sont renvoyées pour examen à la Commission Paritaire qui établit un rapport comportant un dispositif de vote.
3. La discussion et le vote à la Conférence se font sur la base du rapport de la Commission Paritaire.
4. Toutefois, sur proposition du Président ou sur demande écrite d'au moins dix membres de la Conférence, celle-ci peut décider que la discussion et le vote auront lieu sans rapport ou sur simple rapport oral de la Commission Paritaire, sur la base de la proposition initiale.

Article 16

Demande d'avis du Conseil d'Association

1. Si la Conférence est appelée à donner un avis sur un projet de décision, une résolution, une recommandation ou un avis du Conseil d'Association, la demande est soumise à la Commission Paritaire.
2. La procédure de l'article 15 est applicable.
3. Toutefois, en cas d'urgence déclarées par le Conseil d'Association, la Commission Paritaire peut statuer définitivement.

Article 17

Amendements

1. Tout membre de la Conférence peut présenter et développer des amendements.
2. Les amendements doivent avoir trait aux textes qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le Président est juge de leur recevabilité.
3. Les amendements ont priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier. Le Président décide de la priorité des amendements.

Article 18

Droit à la parole

1. Aucun membre de la Conférence ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président.
2. Sur proposition du Président, la Conférence peut décider de limiter le temps de parole.
3. Les membres du Conseil d'Association ainsi que les rapporteurs désignés par la Commission Paritaire sur les textes en discussion sont entendus sur leur demande.
4. Un orateur ne peut être interrompu sauf avec son autorisation et l'autorisation du Président.
5. La parole est accordée, mais seulement en fin de séance, aux membres de la Conférence qui la demandent pour un fait personnel.
6. Si un orateur s'écarte du sujet, le Président l'y rappelle. Si l'orateur persiste, le Président peut lui retirer la parole.

CHAPITRE V

VOTATION

Article 19

Droit de vote et modes de votation

1. Le droit de voter est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.
2. La Conférence vote normalement à main levée. Si le résultat de l'épreuve à main levée est douteux, la Conférence est consultée par assis et levé.
3. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ou lorsque dix membres au moins le demandent, le vote a lieu par appel nominal.
4. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique en commençant par une lettre tirée au sort. Le Président vote le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par "oui", "non", ou "abstention". Pour l'adoption ou le rejet, seules les voix pour ou contre entrent dans le calcul des suffrages exprimés.
5. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des votants.
6. Le compte des votes est arrêté par le Président qui proclame le résultat du vote.
7. La question mise aux voix ne peut être considérée comme adoptée que si elle a recueilli à la fois la majorité des membres du Parlement Européen et la majorité des membres des Parlements des Etats associés. En cas de parité de voix dans l'une ou l'autre catégorie, la question mise aux voix est rejetée.
8. Le quorum est atteint lorsque la majorité des représentants, à la fois des membres européens et à la fois des membres africains et malgaches, se trouve réunie. La Conférence ne peut voter valablement sur ses résolutions et recommandations si le quorum n'est pas atteint.
9. Toutefois, la Conférence est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.

CHAPITRE VI

COMMISSION PARITAIRE

Article 20

Composition de la Commission et désignation des membres

1. A l'ouverture de chaque réunion annuelle, après l'élection du Bureau, la Conférence nomme en son sein une commission unique, ci-après dénommée "Commission Paritaire", organe permanent de la Conférence, chargé d'assurer la continuité du travail parlementaire de l'Association.
2. La Commission Paritaire est composée d'un représentant par Etat associé et d'un nombre égal de représentants du Parlement Européen.
3. Les membres du Parlement Européen d'une part, et les membres des Parlements des Etats associés d'autre part, désignent collectivement et selon leur propre procédure, leurs candidats. Le nombre de candidats proposés ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir. Les listes des candidatures indiquent également les candidats à la Présidence et à la Vice-Présidence.
4. Les candidatures à la Commission Paritaire sont adressées au Bureau qui les soumet à la Conférence.
5. Tout membre de la Commission Paritaire peut se faire suppléer par un autre membre de la Conférence appartenant au même Parlement que lui et désigné par le Parlement intéressé.

Article 21

Désignation du Président et du Vice-Président de la
Commission Paritaire

1. Après nomination des membres de la Commission Paritaire, la Conférence désigne parmi eux le Président et le Vice-Président de cet organe.

2. Si le Président de la Conférence est africain ou malgache, le Président de la Commission Paritaire est choisi parmi les membres du Parlement Européen et inversement.
3. Si le Président de la Commission Paritaire est un membre du Parlement Européen, le Vice-Président est choisi parmi les représentants des Parlements des Etats associés.

Article 22

Tenue des réunions et réglementation des travaux de la Commission Paritaire

1. La Commission Paritaire se réunit sur convocation de son Président ou à l'initiative du Président de la Conférence, au cours ou en dehors des réunions de la Conférence. Les réunions en dehors de celles de la Conférence ne peuvent excéder le nombre de trois par an.
2. Les réunions de la Commission Paritaire ne sont pas publiques, à moins qu'elle en décide autrement.
3. Le Conseil et le Comité d'Association, ainsi que toute autre personne, peuvent être invités à assister à une réunion et à y prendre la parole.
4. La Commission Paritaire peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers de ses membres est présent. Toutefois, une proposition de recommandation ou de résolution ne pourra être considérée comme adoptée que si elle a recueilli la majorité des suffrages des membres présents à la fois parmi les représentants des Etats associés et parmi les représentants du Parlement Européen.
5. Dans le but d'une rationalisation de ses travaux, la Commission Paritaire peut déroger aux dispositions concernant le régime linguistique de la Conférence, à condition que la possibilité d'une participation efficace de tous ses membres aux travaux soit assurée.
6. Le procès-verbal de chaque réunion est distribué à tous les membres de la Commission Paritaire et soumis à l'approbation de celle-ci dès la plus prochaine réunion.

CHAPITRE VII

QUESTIONS

Article 23

Questions écrites

1. Des questions peuvent être posées par tout membre de la Conférence au Conseil d'Association afin qu'il leur soit donné une réponse écrite.
2. Les questions sont adressées par écrit au Président de la Commission Paritaire qui juge de la recevabilité après consultation du Vice-Président et qui les communique, le cas échéant, au Conseil d'Association, qui est tenu d'y répondre dans un délai de trois mois après réception par le Conseil d'Association.
3. Les questions auxquelles une réponse a été donnée sont publiées avec la réponse par les soins du Parlement Européen au Journal Officiel des Communautés et par les soins des Etats associés dans les conditions déterminées par chacun d'eux.
4. Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai de trois mois sont publiées dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Secrétariat de la Conférence

Le Secrétaire Général du Parlement Européen et une personnalité, désignée par le Président ou le Vice-Président africain ou malgache en fonction, prennent, de commun accord,

toutes dispositions nécessaires pour l'assistance et le déroulement des travaux de la Conférence et de la Commission Paritaire. Ils sont responsables devant le Bureau de la Conférence.

Article 25

Régime financier

La Conférence, sur proposition de la Commission Paritaire, élabore les règles concernant le régime financier et la gestion des fonds.

Article 26

Révision du Règlement

1. La modification du Règlement est décidée par la Conférence selon la procédure de l'article 19.
2. Toute proposition tendant à modifier le Règlement, est renvoyée à la Commission Paritaire. La procédure de l'article 15 alinéas 1, 2 et 3 est applicable.

